ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Protection des personnels de sécurité intérieure

Question écrite n° 23961

Texte de la question

M. José Evrard interroge M. le ministre de l'intérieur sur les mesures prises quant à la protection des gendarmes et des policiers. L'enquête, actuellement en cours, relative à l'attentat de la préfecture de police, révèle que d'importantes informations concernant la gendarmerie et les gendarmes furent communiquées à la mouvance islamiste par l'intermédiaire de clés USB. Il est quand même étonnant qu'au sein même du dispositif de sûreté des Français, un individu, dont le comportement inadapté fut signalé, ait pu aussi communiquer avec l'extérieur en utilisant un moyen facilement repérable. D'autre part, des indiscrétions parues le 2 septembre 2019 dans la presse ont fait état du piratage du prestataire en habillement du ministère de l'intérieur qui a livré les coordonnées de 130 000 gendarmes. L'acte a été confirmé par une haute autorité de la gendarmerie. Il l'interroge sur les mesures qui ont déjà été prises pour la protection des personnels assurant la protection des Français, et quel dispositif est désormais envisagé pour contrer l'entrisme d'éléments hostiles et pour assurer la sécurité et la sérénité aux forces de police et de gendarmerie.

Texte de la réponse

Face à la multiplication des actes de violence et à l'aggravation des risques encourus, la protection des militaires de la gendarmerie et des policiers est une priorité du ministre de l'intérieur. La sécurité des personnels passe ainsi par des dispositions juridiques permettant de garantir chaque fois que nécessaire leur anonymat. A cet égard, la loi 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique a inséré un nouvel article 15-4 dans le code de procédure pénale. Ce texte et ses décrets d'application permettent aux gendarmes comme aux policiers de s'identifier dans certaines procédures judiciaires, mais également administratives (article L. 229-2 du code de la sécurité intérieure - CSI), en substituant à leur nom et prénom, le numéro à 7 chiffres porté sur la tenue et appelé « matricule opérationnel ». En outre, la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 est venue étendre ce dispositif à l'ensemble des dépôts de plainte (dernier alinéa de l'article 15-3 du code de procédure pénale). Cette loi a autorisé les personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, lorsque l'infraction a été commise en raison de leurs fonctions ou de leur mission, de déclarer leur adresse professionnelle en lieu est place de l'adresse personnelle, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'accord préalable de leur hiérarchie. Parallèlement, des efforts en matière de formation et de sensibilisation de personnels sont menés, afin de favoriser une culture de la protection dans la vie professionnelle comme dans la vie privée (usage des réseaux sociaux notamment). La gendarmerie nationale, par exemple, s'est dotée d'un coordonnateur national de la protection. La radicalisation religieuse au sein même des forces de l'ordre, si elle concerne un nombre limité d'agents, est un sujet qui fait l'objet, depuis plusieurs années, de la plus grande attention de la part de l'administration. S'agissant de la police nationale, au niveau central, un groupe de suivi piloté par l'inspection générale de la police nationale et réunissant l'ensemble des acteurs concernés a été institué dès mars 2015. Il se réunit régulièrement pour évoquer l'ensemble des cas signalés et s'assurer que tous font, systématiquement, l'objet d'un traitement adapté et du suivi nécessaire. Le travail de cette instance vise aussi à optimiser les capacités de détection des situations individuelles à risque et à améliorer les procédures de criblage en amont du recrutement des fonctionnaires de police. La gendarmerie

nationale a également mis en place un dispositif visant à la prévention, la détection et la lutte contre la radicalisation et l'idéologie extrémiste concernant ses personnels, tant en phase de recrutement et de formation qu'au cours de la carrière. L'article 11 de la loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme a complété les dispositions relatives aux enquêtes administratives, aussi bien à l'égard des fonctionnaires que des agents contractuels. Alors que le droit ne permettait jusqu'alors de mener des enquêtes administratives qu'au moment d'une prise de décision concernant l'agent (décision de recruter ou d'accorder une autorisation, un agrément ou une habilitation), le nouveau dispositif de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article L. 4139-15-1 du code de la défense, issu de la loi précitée du 30 octobre 2017, permet de tirer les conséquences d'un processus de radicalisation intervenu après l'entrée en fonction de certains agents publics. Cet article instaure une procédure administrative permettant de réaliser, en cours de carrière, des enquêtes administratives aux fins de vérifier que le comportement d'un agent n'est pas devenu incompatible avec le maintien d'une décision prise précédemment. Il donne ainsi à l'administration le pouvoir de réévaluer des situations et d'en tirer les conséquences, en lui permettant de retirer un agrément ou une autorisation, voire de procéder à une mutation d'office ou une radiation. Enfin, concernant le piratage de données informatiques émanant du prestataire d'habillement du ministère de l'intérieur, toutes les mesures de sauvegarde adaptées et nécessaires ont été prises. Un audit de sûreté des systèmes d'informations a été réalisé et les sites n'ont été réouverts que lorsque toutes les garanties de sécurité ont pu être données par l'opérateur.

Données clés

Auteur : M. José Evrard
Circonscription : Pas-de-Calais (3e circonscription) - Non inscrit
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 23961
Rubrique : Sécurité des biens et des personnes
Ministère interrogé : Intérieur
Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 22 octobre 2019, page 9332
Réponse publiée au JO le : 11 février 2020, page 1068